

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

N° 86/23

OBJET :

Convention de
mise à
disposition d'un
local
à l'association
ARTERIA

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

Nature :
Décision du
Maire prise par
délégation

CONSIDERANT la politique menée par la Commune en faveur de la culture,

Matière :
Domaine et
patrimoine

CONSIDERANT que la ville entend soutenir l'action de l'association en faveur la culture en mettant à disposition de cette structure des locaux,

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

D'ETABLIR une convention de mise à disposition d'un local sis au 216 chemin du Poirier, 13140 Miramas conclue avec l'association ARTERIA pour la période du du 20 avril 2023 au 20 avril 2026.

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier d'Istres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ACTE NOTIFIE LE :

Fait à Miramas, le 20 avril 2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication
le : 18/10/23

Le Maire



Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet WWW.telerecours.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX

ENTRE :

La commune de Miramas, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas

D'une part,

ET

L'association Arteria, représentée par sa Présidente, Madame Méлина COTTIGNIES, sise rue Henri Coste, Résidence Aragon Bat A appartement tO,13140 Miramas

D'autre part,

PREAMBULE

La commune de Miramas est propriétaire d'un droit au bail s'agissant de l'immeuble cadastré section B 4019, situé 216 chemin du Poirier à Miramas.

Dans le cadre de sa politique de soutien à la création artistique et culturelle, la Commune décide de mettre à disposition de l'association Arteria des locaux pour lui permettre de mener à bien ses activités.

La présente convention a pour but de définir les modalités d'utilisation par l'association Arteria de deux pièces de 25 m² au total.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Mise à disposition

La commune de Miramas met à la disposition de l'association Arteria, pour l'exercice des ses activités d'intérêt général, les locaux de l'immeuble cadastré section B 4019, situé 216 chemin du Poirier à Miramas, d'une superficie d'environ 15 m², afin de mettre en place ses activités.

Article 2 – Condition d'utilisation des locaux

2-1 – Absence de redevance

A raison de l'objectif poursuivi par l'association, il est convenu que la mise à disposition par la ville de locaux au profit de l'association Arteria ne fera l'objet du paiement d'aucune redevance et intervient à titre gratuit en application de l'article L2125-1 alinéa dernier du CGPPP, selon délibération n°112-2014 du conseil municipal en date du 20 juin 2014.

COT

2-2 Occupation, Jouissance

L'association Arteria utilisera les locaux ci-dessus désignés dans le cadre de son objet et exclusivement en vue de réaliser les activités qui en découlent.

Les lieux susvisés sont destinés à servir des activités artistiques et culturelles organisées par la structure. Ils ne pourront, soit en totalité, soit même en partie, être affectés à un autre usage. Les locaux ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

Toute utilisation exceptionnelle de ces lieux devra être soumise à autorisation écrite de la collectivité.

L'occupation est précaire et révoquant et ne confère à la structure d'autres droits que celui d'utiliser temporairement aux jours et heures fixés en accord avec la Ville les locaux désignés dans la convention.

La Commune, pour ses besoins propres et pour des motifs d'intérêt général, se réserve le droit d'occuper les locaux de la structure et/ou de modifier le planning d'utilisation.

L'association Arteria s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant les activités organisées dans ces locaux.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association Arteria s'engage à user des locaux paisiblement, en bon père de famille.

Article 3 – Entretien

L'association Arteria prendra les lieux dans leur état actuel et n'exigera aucuns travaux de quelque nature que se soit.

Toute détérioration de ces biens provenant d'une négligence grave de la part de l'association Arteria devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Aucune transformation, travaux ou aménagements ne pourront être réalisés sans l'accord écrit de la commune de Miramas.

La Commune assurera les grosses réparations rendues nécessaires par l'état de l'immeuble, ainsi que celles nécessaires à son adaptation aux règles d'hygiène et de sécurité concernant les lieux recevant du public.

La Commune prendra à sa charge les frais inhérents aux-dits locaux tels que ceux concernant l'eau, l'électricité ou le gaz ou encore les travaux relevant de la sécurité incendie. Elle équipera les lieux de dispositifs de sécurité réglementaire.

Article 4 – Restitution

En cas d'arrêt du projet cité en objet ou en cas de mise en œuvre de l'article 10, l'association Arteria devra restituer les locaux et l'intégralité des biens mis à sa disposition.

C.17

Article 5 - Assurances

L'association Arteria souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter, incluant le risque locatif.

L'association Arteria devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier dès la signature de la présente convention puis à chaque échéance.

L'association Arteria doit tenir informée sans délai, la ville de Miramas, de tous sinistres survenus dans les locaux loués.

Elle doit informer immédiatement la Commune de toute réparation rendue nécessaire par toute déprédation ou dégradation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation directe ou indirecte résultant de son silence ou de son retard, notamment vis à vis des assureurs de la ville.

Article 6 - Incessibilité des droits

La présente convention est consentie à titre gracieux. L'association Arteria ne pourra pas encaisser de recettes provenant de la location des locaux mis à sa disposition, cette activité étant exclue de l'objet de la présente convention.

Article 7 - Durée de la convention

La mise à disposition des lieux est consentie à l'association Arteria période du 20 avril 2023 au 20 avril 2026.

Article 8 - Prescriptions diverses

L'association Arteria devra :

S'abstenir de tout ce qui pourra nuire, par son fait, au voisinage.

N'embarasser ou n'occuper, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises dans la présente mise à disposition.

N'installer aucune enseigne, panneau publicitaire, store, antenne de télévision ou de radio sans l'accord préalable de la ville qui pourra imposer un modèle de son choix.

N'avoir aucun animal sauf chien d'aveugle.

Se conformer aux règlements établis par la ville pour l'enlèvement des ordures, la bonne tenue et la tranquillité de l'immeuble, ou au règlement de copropriété.

Donner accès, dans les lieux mis à disposition, à la Commune, à son architecte ou à ses entrepreneurs et ouvriers aussi souvent qu'il sera nécessaire pour constater leur état, prendre toutes mesures conservatoires, réaliser tous travaux, les faire visiter.

Article 9 - Tolérances

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part de la Commune relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque. La Commune pourra toujours y mettre fin.

C. 07

Article 10 – Clause résolutoire

En cas de non respect par l'association Arteria, des clauses ci-dessus exposées, la Ville se réserve le droit, et un mois après simple commandement resté sans effet, de résilier, sans préavis, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention de mise à disposition.

L'association Arteria ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la présente convention.

Article 11 - Restitution des lieux

A son départ, l'association Arteria rend les lieux loués dans l'état dans lequel elle les a trouvés, ou à défaut, règle à la Commune le coût des travaux nécessaires pour leur remise en état, la vétusté résultant d'un usage normal demeurant à la charge de l'association Arteria. A cet effet, il est procédé au plus tard le jour de l'expiration de la présente convention ou en fin de jouissance, en la présence du représentant de la ville de Miramas et de l'association Arteria, à l'état des lieux à la suite duquel l'association Arteria doit remettre les clés à la Commune. A défaut, un huissier de justice interviendra à cet effet.

Article 12 - Contentieux, attribution de compétence

En cas de différent, et avant tout contentieux, l'association Arteria et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable en concertation avec l'élu(e) délégué(e) à la culture et la Présidente de l'association Arteria.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en leur siège social respectif.

Fait à Miramas, le 20/04/2023

**L'association Arteria
Sa Présidente**


Méline COTTIGNIES

**Le Maire,
Conseiller Départemental,**


Frédéric GILLESBOUX